

## VD\_GERICHTE PE10.029331 vom 27. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.029331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.029331)

FR: VD\_GERICHTE PE10.029331 du 27 mars 2014

IT: VD\_GERICHTE PE10.029331 del 27 marzo 2014

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 235 PE10.029331-PGN CHAMBRE DE S RECO URS PEN  
ALE \_\_\_\_\_ Séance du 27 mars 2014

\_\_\_\_\_ Présidence de M. ABRECHT, président Juges : MM. Perrot et  
Maillard Greffière : Mme Matile \*\*\*\*\* Art. 10 al. 3, 97 al. 1 let. c, 98 let. a, 122, 125, 127  
CP; 319 ss CPP La Chambre des recours pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le  
recours interjeté le 10 février 2014 par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de classement  
rendue le 9 janvier 2014 par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n°  
PE10.029331-PGN. Elle considère : En fait : A. A. \_\_\_\_\_ a été victime d'un accident du  
travail le 26 novembre 2003, à la suite duquel le diagnostic de violente contusion du carpe a  
rapidement été posé. 351

- 2 - A. \_\_\_\_\_ a été suivi par divers médecins B. \_\_\_\_\_, spécialiste FMH en chirurgie  
de la main ainsi qu'en chirurgie orthopédique. A. \_\_\_\_\_ a subi une première intervention  
chirurgicale, le 13 février 2004, consistant en une infiltration du tunnel carpien. Il a indiqué  
avoir développé, à la suite de cette intervention, un kyste arthro-synovial du poignet gauche.  
Selon A. \_\_\_\_\_, le Dr B. \_\_\_\_\_ lui avait proposé l'ablation de ce kyste, qualifiant  
cette intervention de bénigne. Il l'avait acceptée et elle avait eu lieu le 22 septembre 2004, à  
la Clinique N. \_\_\_\_\_, sous anesthésie. A. \_\_\_\_\_ a indiqué avoir ressenti de fortes  
douleurs durant l'opération et s'en être plaint auprès des médecins. Un complément  
d'anesthésie lui aurait ainsi été administré en cours d'intervention. A. \_\_\_\_\_ a déposé  
plainte pénale le 18 janvier 2010 contre inconnu pour lésions corporelles graves par  
négligence, lésions corporelles par négligence et faux certificat médical. Il a indiqué être  
sorti de la clinique alors qu'il était toujours en proie à de fortes douleurs, ce qui l'avait  
amené à consulter de nombreux médecins, tant en Suisse qu'à l'étranger. Certains d'entre  
eux auraient avancé l'explication selon laquelle les douleurs ressenties proviendraient de  
l'intervention du 22 septembre 2004, plus précisément de l'anesthésie pratiquée à cette  
occasion. En ce qui concerne la question du faux certificat médical, le plaignant a indiqué  
que le Dr B. \_\_\_\_\_ aurait établi un faux protocole opératoire pour l'opération du 22  
septembre 2004, en mentionnant faussement la présence du médecin anesthésiste lors de  
cette intervention. B. Par ordonnance du 9 janvier 2014, le Procureur de l'arrondissement de  
Lausanne a ordonné le classement de la procédure dirigée contre B. \_\_\_\_\_,  
subsidièrement contre inconnu, pour lésions corporelles graves par négligence,  
subsidièrement lésions corporelles simples par négligence, et faux certificat médical, et a  
laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat.

- 3 - A l'appui de sa décision, le procureur a exposé que, même dans l'hypothèse où l'on  
pourrait reprocher aux intervenants à l'opération du 22 septembre 2004 un quelconque  
comportement ou une quelconque erreur, on ne saurait leur infliger une quelconque  
sanction puisque les éventuelles infractions des art. 125 CP ou 318 CP étaient des délits et,

à ce titre, se prescrivait par 7 ans (art. 97 al. 1 let. a CP). Ils étaient ainsi prescrits depuis le 23 septembre 2011. Selon le procureur, l'extinction de l'action pénale par l'effet du temps était imputable à la passivité du plaignant, qui avait attendu le 18 novembre 2010, soit 10 mois avant l'échéance du délai de prescription, pour déposer plainte. Aux yeux du magistrat chargé de l'enquête, il eût été illusoire dans ces circonstances de s'attendre à un autre résultat que la prescription de l'action pénale dans un dossier relatif à une éventuelle erreur médicale, qui nécessitait une expertise médicale pour trancher les questions soulevées, ce d'autant qu'au vu des pièces produites par le plaignant, les médecins n'étaient pas unanimes en ce qui concerne les causes des lésions subies par A. \_\_\_\_\_. Cette ordonnance a été approuvée par le Procureur général le 13 janvier 2014. C. Par acte déposé le 10 février 2014, A. \_\_\_\_\_ a recouru contre l'ordonnance précitée, concluant à son annulation, la cause étant renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il procède à une requalification des infractions commises et à l'ouverture d'une instruction. En droit : 1. a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans

- 4 - les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) En l'occurrence, on ignore quand l'ordonnance attaquée est véritablement parvenue à son destinataire, de même d'ailleurs que le cheminement réel effectué par l'envoi adressé à A. \_\_\_\_\_ en courrier B le 15 janvier 2014, après son approbation par le Procureur général. En l'absence de toute preuve de notification de l'ordonnance, on peut considérer qu'elle est réputée avoir été reçue le 29 janvier 2014, comme l'affirme le recourant, tout en soulignant qu'on peut tout même reprocher à ce dernier de ne pas avoir communiqué sa nouvelle adresse au Ministère public, alors qu'il avait lui-même déposé une plainte auprès de cette autorité. Interjeté le 10 février 2014, le recours a ainsi été déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est donc recevable. 2. a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Tel est en particulier le cas lorsque la prescription de l'action pénale est atteinte (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 15 ad art. 319 CPP). b) Le recourant fait grief au procureur d'avoir attendu le délai de prescription pour prononcer le classement de la procédure alors qu'il avait tout loisir d'ordonner l'ouverture d'une enquête dès réception de la plainte. Il reproche aussi au magistrat instructeur de ne pas avoir

- 5 - requalifié les infractions commises, notamment en retenant, le cas échéant, les infractions d'exposition (art. 127 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]), voire de lésions corporelles graves (art. 122 CP). Il ne motive cependant pas cette affirmation. c) L'infraction visée par l'art. 127 CP est un crime (art. 10 al. 2 CP). Cette disposition réprime certaines formes de mise en danger concrète et intentionnelle de la vie ou de la santé. L'intention est réalisée, sous la forme du dol éventuel, lorsque l'auteur, poursuivant un but licite, a accepté la survenance du résultat punissable qu'il ne voulait pas.

L'auteur doit cependant avoir agi en cédant à un sentiment critiquable, tel que l'égoïsme ou la recherche d'un avantage indu, qui l'a poussé à poursuivre la recherche de ce but licite malgré la possibilité de la survenance du résultat illicite (Favre/Pellet/Stoudmann in Code pénal annoté, éd. bis et ter Lausanne, 3e éd. 2007/2011, ad art. 127 CP, n. 1.1). En l'espèce, on ne saurait considérer, au vu de l'ensemble des circonstances, que le Dr B.\_\_\_\_\_ a accepté la survenance de l'accident opératoire. Certes, ce spécialiste semble s'être montré négligent en laissant pratiquer l'injection de produit anesthésiant par une infirmière et non par le médecin anesthésiste comme l'indique le protocole opératoire (P. 5/5 et P. 5/7). Cela n'est toutefois pas suffisant pour envisager l'application de l'art. 127 CP dans le cas particulier. En ce qui concerne l'art. 122 CP, dont le recourant sollicite l'application, il ne saurait entrer en ligne de compte. En effet, l'art. 122 CP décrit une infraction de nature intentionnelle, même si le dol éventuel suffit (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 17 ad art. 122 CP, p. 681). Or, comme l'a relevé le procureur, la condition de l'intention fait défaut en l'espèce et seule la négligence pourrait le cas échéant être envisagée. A cet égard, les lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) ne peuvent donner lieu qu'au prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il s'agit donc d'un

- 6 - délit (art. 10 al. 3 CP), pour lequel l'action pénale se prescrit par sept ans (art. 97 al. 1 let. c CP), le délai commençant à courir à compter du jour où l'auteur a agi (art. 98 let. a CP). En l'occurrence, l'intervention chirurgicale litigieuse a eu lieu le 22 septembre 2004, de sorte que l'action pénale est en tout cas prescrite depuis le 23 septembre 2011. A cet égard, on peut encore relever qu'il était totalement illusoire pour le recourant d'espérer, dans ce type d'affaire, qu'un jugement soit rendu avant que la prescription ne soit acquise en déposant sa plainte dix mois seulement avant son échéance: l'ouverture plus rapide d'une instruction, ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre d'une expertise, n'y aurait rien changé. 3. En définitive, c'est à juste titre que le procureur a rendu une ordonnance de classement dans le cas particulier. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 9 janvier 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 janvier 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant.

- 7 - IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Razi Abderrahim, avocat (pour A.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.